

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

### 3.4 Formalisation et archivage des débats

#### ❖ Article 25 : Procès-verbal de séance (Articles L.2121-23 et L.2121-15 du CGCT)

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal de séance est rédigé par le directeur du CCAS.

Le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Il est signé par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du CCAS de la Ville de Dole, et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

#### ❖ Article 26 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations et procès-verbaux sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables conformément aux principes posés dans le présent règlement intérieur, de ceux non communicables.

#### ❖ Article 27 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

~~Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations communicables dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.~~

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil d'Administration est affichée au siège du CCAS de la Ville de Dole et mise en ligne sur le site internet du CCAS de la Ville de Dole.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

### 3.5 Accès aux documents administratifs

#### ❖ Article 28 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès au registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.